

# Conformité réglementaire à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

**Airbus Operations SAS**  
***Jean-Luc Lagardère (31)***

Ce document comporte 21 pages

2	20/02/2025	Prise en compte des commentaires	R.GRYSON	C.CHANSSARD
1	06/12/2024	Edition initiale	R.GRYSON	C.CHANSSARD
Rév.	Date	Objet	Rédaction	Vérification & Approbation

## SOMMAIRE

1. INTRODUCTION .....	3
2. CONFORMITE REGLEMENTAIRE.....	6

## 1. INTRODUCTION

Les installations de Airbus Operations SAS, sur le site Jean-Luc Lagardère, implanté sur les communes de Blagnac et Cornebarrieu font l'objet d'une autorisation initiale par l'arrêté préfectoral du 21 février 2008.

Airbus Operations SAS réalise les travaux d'assemblage final des Airbus A320, A321, A330 et A350. La société intervient aussi dans la fabrication des mâts réacteurs avec un bureau d'études et un service d'installation d'intégration.

La fin de la production d'A380 a ouvert de nouvelles opportunités d'activités sur les emplacements autrefois attribués à la chaîne de production de l'A380 et actuellement transformée pour accueillir une chaîne de production A321.

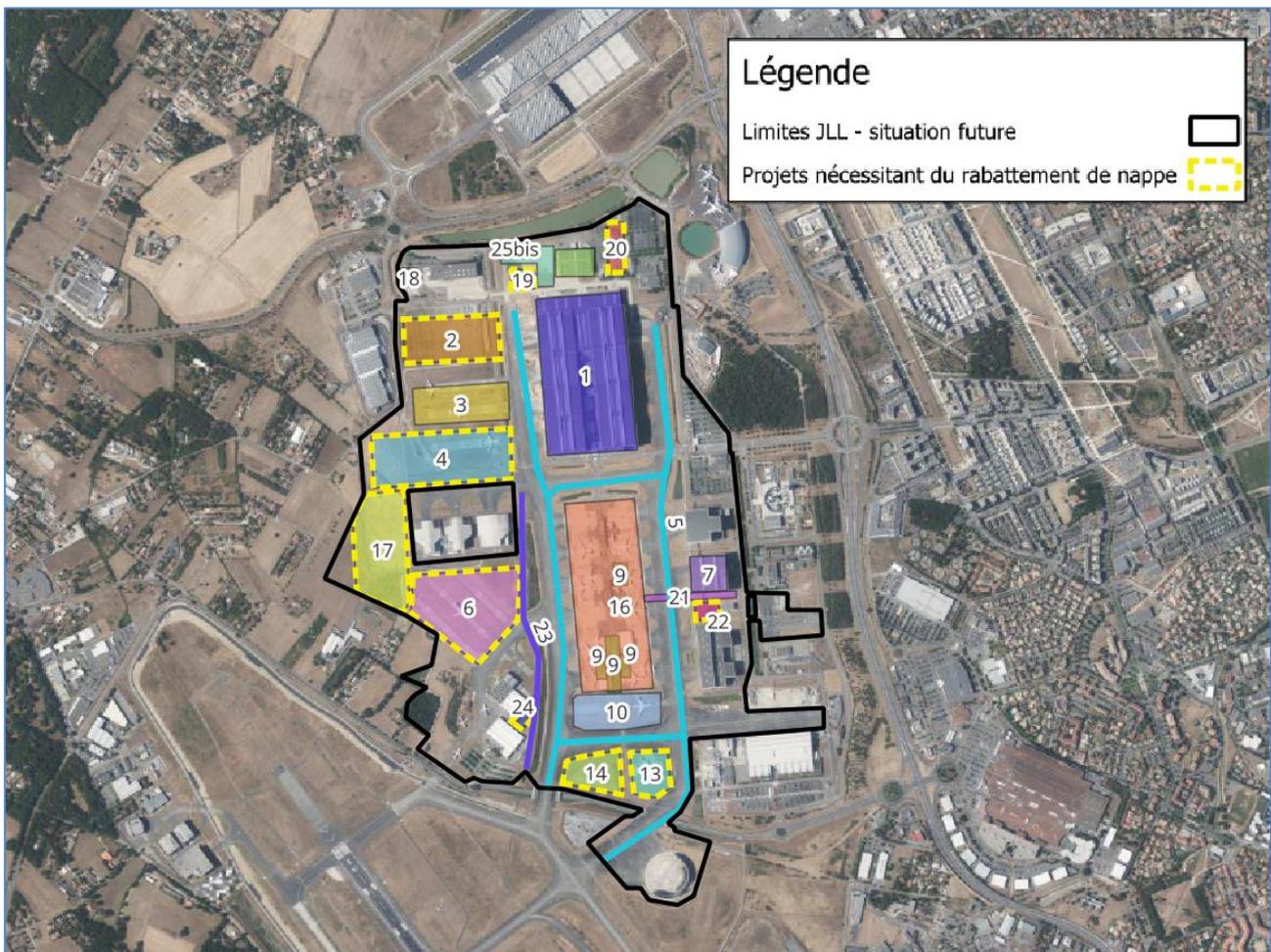
Airbus Operations SAS a pour objectif la montée en cadence de la chaîne de production de son site. Pour ce faire, une vingtaine de projets seront mis en œuvre. Ces projets sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Intitulé du projet	Numéro de projet
<b>Approvisionnement des pièces avions, tronçons avions et autres composants</b>	
Agrandissement du bâtiment L80 dédié à la logistique et au pré-assemblage	25
Agrandissement de la zone PARIF pour le stockage temporaire de pièces avions	25bis
<b>Assemblage des pièces avions</b>	
Modification du hangar SA : transformation des halls d'assemblage A380 en halls A321	1
<b>Essais au sol / essais en vol</b>	
Transformation des aires avions AC avec passage de 12 aires A380 à 24 aires A321	16
<b>Création de halls avions pour la réalisation d'opérations sur aéronefs</b>	6
<b>Livraison avion</b>	
<b>Création de bâtiments de bureaux (3*L14 et 1*L17)</b>	9
<b>Stockage appareil/ Opérations maintenance hors chaîne assemblage</b>	
ASM3 : positions avions 4+2*WB	2
ASM2 : réfection de deux bandes de taxiways 6*WB	3
ASM1: positions avions 5+3*WB (Wide Bodies)	4
<b>Position avion sur les aires A5/A6/A7 pour 3*WB ou 6*SA</b>	10
ASM4 : positions avions 8*SA (Single Aisle) + nouveau taxiway	17
Aménagement d'un hangar métallo-textile L86 pour accueil de 2*SA	19
Position avion au niveau de la butte existante	14
<b>Réfection/ adaptation des infrastructures</b>	
Remplacements de caniveaux au niveau de la zone Compas Single Aisle	15
Réfection de taxiways et marquages/catadioptrés	5
Agrandissement du Parc A Déchets Industriels (PADI)	18
Création d'un parking Silo P76/P7 pour compensation de la perte de stationnement liée au projet ASM3	20

Intitulé du projet	Numéro de projet
Création de la route P1 connectant le parking P1 aux 24 aires avions	21
Agrandissement d'une route longeant la branche ouest des waterways pour passage de simple voie à double voie	23
<b>Projets hors montée en cadence</b>	
<b>L'adaptation du hangar L34 pour le projet ZEROe</b>	7
ZEROe : aire démonstrateur A380 dédiée aux opérations au sol	13
Création d'un hangar L34bis pour des avions Wide Bodies	22
APIIC : Extension SES L03B	24

**Tableau 1 : Projets liés à la montée en cadence du site Jean-Luc Lagardère**

Les phases travaux des projets 2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19, 20, 22 et 24 nécessiteront la réalisation d'opérations de pompage dans la nappe au droit du site comme présenté ci-dessous.



**Figure 1 : Localisation des projets nécessitant du rabattement de nappe**

Ces opérations seront de l'ordre de 80 m<sup>3</sup>/h d'eaux pompées.

Le site Jean-Luc Lagardère est localisé dans une zone de répartition des eaux (ZRE).

Dès lors les projets seront soumis à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

Le présent document correspond à la justification que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

## 2. CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Le tableau suivant présente l'analyse de la conformité réglementaire du projet d'Airbus Operations SAS sur le site Jean-Luc Lagardère vis-à-vis de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.		
Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		
<b>Article 1</b>	<p>Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :</p> <p>1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;</p> <p>1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;</p> <p>1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.</p>	Les projets sont visés par la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA.
<b>Article 2</b>	Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.	Airbus Operations SAS, bénéficiaire de l'Autorisation de Prélèvement respectera l'ensemble des prescriptions associé à cet article.

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	<p>En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.</p> <p>Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.</p>	
<b>Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques</b>		
Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.		
<b>Article 3</b>	Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la	Les prélèvements seront réalisés dans les eaux souterraines et respecteront les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	<p>consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.</p> <p>Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;</li> <li>- un plan de prévention des risques naturels ;</li> <li>- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.</li> </ul> <p>Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.</p>	
Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.		
<b>Article 4</b>	<p>Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides</p>	<p>Airbus Operations SAS prendra toutes les dispositions nécessaires à la prévention de pollution accidentelle des eaux.</p>

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	<p>de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.</p> <p>Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.</p> <p>Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.</p> <p>Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.</p> <p>Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.</p>	<p>Les ouvrages de prélèvements ne seront pas situés en zone fréquemment inondable.</p> <p>Les installations de prélèvements permettront le prélèvement d'échantillon d'eau brute.</p> <p>Les ouvrages seront régulièrement inspectés et entretenus durant la durée des opérations de rabattement de nappe.</p> <p>Airbus Operations SAS informera le préfet de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative.</p>

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.	
<b>Article 5</b>	La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;</li> <li>- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;</li> <li>- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;</li> <li>- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé,</li> </ul>	Les opérations seront à l'origine d'un prélèvement de 80 m <sup>3</sup> /h en continu durant la période de travaux 2025-2027 soit un volume total prélevé d'environ 450 000 m <sup>3</sup> dans les eaux souterraines. Les eaux pompées par épuisement de surface dans le cadre des travaux seront rejetées dans le waterway le plus proche du projet considéré (projets 2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19, 20, 22 et 24) après décantation au moyen des bassins pour élimination des particules fines et éviter les perturbations de cet ouvrage de collecte des eaux pluviales du site. A partir de la phase de prélèvement des eaux de nappe, une vanne de barrage sera installée en aval des bassins et en amont des waterways afin de permettre une fermeture et une rétention des eaux en cas de présence de pollution. Des contrôles périodiques des eaux seront effectuées au niveau d'un ou plusieurs bassins durant les opérations de rabattement de nappes pour s'assurer de la bonne qualité des eaux souterraines rejetées dans les eaux superficielles.

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	<p>une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.</p> <p>Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.</p>	
<b>Article 6</b>	<p>Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.</p>	Sans objet
<b>Article 7</b>	<p>Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation</p>	Airbus Operations SAS, bénéficiaire de l'Autorisation de Prélèvement respectera l'ensemble des prescriptions associé à cet article.
<b>Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements</b>		
<b>Article 8</b>	<p>1. Dispositions communes :</p> <p>Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les installations de prélèvements seront équipées de manière à afficher en permanence les mesures du volume d'eau prélevé ainsi que les référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire de prélèvement.</li> <li>2. Un compteur volumétrique sans remise à zéro ou un équivalent apportant le même niveau de précision sera installé sur chaque installation de prélèvement</li> <li>3. Non concerné, mais en cas de projet concomitant, Airbus Operations SAS réalisera un cumul du débit prélevé.</li> <li>4. Non concerné</li> </ol>

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	<p>du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.</p> <p>Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.</p> <p>2. Prélèvement par pompage :</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce</p>	

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	<p>dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.</p> <p>3. Autres types de prélèvements :</p> <p>Pour les autre types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.</p>	

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	<p>4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :</p> <p>Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.</p>	
<b>Article 9</b>	<p>Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.</p>	<p>Airbus Operations SAS entretiendra et contrôlera régulièrement les moyens de mesures et d'évaluation du volume prélevé.</p>
<b>Article 10</b>	<p>Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile</li> </ul>	<p>Airbus Operations SAS consignera sur un registre ou un cahier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les volumes prélevés mensuellement et à la fin des opérations de rabattement de nappe durant la phase travaux des projets 2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19, 20, 22 et 24.</li> <li>- Les incidents survenus</li> </ul>

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	<p>ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;</li> <li>- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;</li> <li>- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.</li> </ul> <p>Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.</p> <p>Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.</li> </ul> <p>Ce registre sera tenu à la disposition des agents de contrôle pour une durée de trois ans après la réalisation des travaux.</p>
<b>Article 11</b>	<p>Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;</li> </ul>	<p>Pour chacun des projets nécessitant la réalisation de rabattement de nappes, Airbus Operations SAS communiquera dans les deux mois suivants la fin des opérations de rabattement une copie ou une synthèse du registre des installations de prélèvements.</p>

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	<p>- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;</p> <p>- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.</p> <p>Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.</p>	
<p><b>Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.</b></p>		
<p><b>Article 12</b></p>	<p>En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.</p>	<p>En cas de délaissement provisoire ou d'arrêt du chantier, les installations de prélèvements seront soigneusement fermées. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.</p>
<p><b>Article 13</b></p>	<p>En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.</p> <p>Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.</p>	<p>Airbus Operations SAS informera le préfet dans un délai de 1 mois en cas de cessation définitive des prélèvements.</p>

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.	
<b>Chapitre III : Dispositions diverses.</b>		
<b>Article 14</b>	Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.	Airbus Operations SAS donnera accès aux agents chargés de contrôle.
<b>Article 15</b>	L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;</li> <li>- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;</li> <li>- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.</li> </ul> Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères,	Sans objet

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	<p>l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.</p> <p>Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.</p> <p>Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.</p> <p>Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.</p>	
<b>Article 16</b>	<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.</p>	<p>Les opérations de rabattement de nappes réalisées dans le cadre de la phase chantier des projets 2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19, 20, 22 et 24 ne nécessiteront pas de modifications des prescriptions définies dans le présent arrêté.</p>

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	<p>Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p>	
<b>Article 17</b>	<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.</p>	<p>Applicable : l'Autorisation de Prélèvement sera nouvelle au sens du présent article.</p>
<b>Article 18</b>	<p>Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.</p> <p>Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.</p> <p>Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par</p>	

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Points analysés	Observations vis-à-vis du projet
	arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.	
<b>Article 19</b>	<p>Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>La ministre de l'écologie et du développement durable, Roselyne Bachelot-Narquin</p> <p>Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Jean-François Mattei</p>	Sans objet



24 avenue Georges Brassens - 31700 Blagnac  
+ 33 (0) 5 34 36 88 22

[info@alphare-fasis.fr](mailto:info@alphare-fasis.fr) – [www.alphare-fasis.fr](http://www.alphare-fasis.fr)